



**ARRETE N° 73/2024**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,**

- Vu** les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** les articles L. 3334-2 et L. 3355-8 du Code de la santé publique,  
**Vu** l'avis favorable de la Gendarmerie de Mundolsheim en date du 30 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT :**

- l'organisation par la Paroisse Protestante, représentée par Madame la Pasteure, Stéphanie FERBER, d'une Fête d'automne de la Paroisse le **dimanche 20 octobre 2024** à Niederhausbergen,
- la demande déposée par la Paroisse Protestante visant à mettre en place un débit de boisson le jour de la Fête d'automne de la Paroisse,

**ARRETE**

**Art. 1 :** La Paroisse Protestante, représentée par Madame la Pasteure, Stéphanie FERBER, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégories I et III le dimanche 20 octobre 2024, à l'occasion de la Fête d'automne de la Paroisse.

**Art. 2 :** À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier et du troisième groupe, à savoir :

- les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat;
- les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Art. 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Art. 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

**Art. 5 :** Cet arrêté sera transmis pour copie à :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Madame la Pasteure, Stéphanie FERBER.

Fait à Niederhausbergen,  
Le 2 octobre 2024

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

